**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur un plan d’action en faveur de la propriété intellectuelle afin de soutenir la reprise et la résilience dans l’Union européenne**

**1.** **Rapporteure:** Marion WALSMANN (PPE / DE)

**2.** **Numéro de référence:** 2021/2007 (INI)/A9-0284/2021/P9\_TA PROV (2021) 0453

**3.** **Date d'adoption de la résolution** 11 novembre 2021

**4.** **Commission parlementaire compétente** commission des affaires juridiques (JURI)

**5.** **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

La résolution évalue le plan d’action de la Commission européenne en faveur de la propriété intellectuelle de novembre 2020.[[1]](#footnote-1) Ce plan d’action a recensé un certain nombre de problèmes actuels dans le domaine de la propriété intellectuelle et les mesures à prendre pour y remédier. Parmi ces problèmes figurent: la fragmentation du système de propriété intellectuelle, la nécessité d’une meilleure protection de cette propriété, le fait que les petites et moyennes entreprises (PME) ne tirent pas pleinement parti de l’exploitation commerciale de la PI, la nécessité de faciliter l’accès à la PI, la question de la contrefaçon et le manque de conditions de concurrence équitables au niveau mondial.

La Commission se félicite de la résolution du Parlement européen, de son évaluation approfondie du plan d’action en faveur de la propriété intellectuelle et de son large soutien à la poursuite des objectifs du plan d’action. La résolution fait référence à divers points du plan d’action en faveur de la propriété intellectuelle, en particulier les PME et la protection de la propriété intellectuelle (paragraphes 3 à 5), le train de mesures «brevet unitaire» (paragraphes 6 à 8), les certificats complémentaires de protection (paragraphes 9 à 14), les brevets essentiels liés à des normes (paragraphes 15 à 21), les indications géographiques (paragraphes 22 à 31), l’évaluation de la législation de l’Union sur la protection des dessins ou modèles (paragraphes 32 à 35), la lutte contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle (paragraphes 36 à 43), ainsi que les nouveaux défis pour l’élaboration des politiques en matière de propriété intellectuelle (paragraphes 44 à 57).

La résolution s’aligne sur le point de vue de la Commission sur un certain nombre de points, en particulier en ce qui concerne le rôle d’une protection des droits de propriété intellectuelle forte, équilibrée et solide dans la reprise économique et sociale après la COVID-19 et la résilience à long terme.

En outre, la Commission se félicite de l’évaluation approfondie et des suggestions du Parlement sur les problèmes importants recensés dans le plan d’action en faveur de la propriété intellectuelle. En particulier, la Commission approuve la reconnaissance par le Parlement de l’importance de soutenir les PME au moyen de mesures tant financières que non financières. En outre, la Commission se félicite du soutien résolu exprimé par le Parlement en faveur du déploiement du système de brevet unitaire, en particulier compte tenu de la ratification récente par l’Autriche du protocole sur l’application provisoire de l’accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, qui a déclenché la période d’application provisoire de cet accord. La Commission se félicite également du soutien du Parlement à la future boîte à outils de l’Union contre la contrefaçon, ainsi que des initiatives dans le domaine des CCP, des dessins et modèles, des BEN et de la protection sui generis des indications géographiques artisanales et industrielles.

**6.** **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre**

Dans sa résolution, le Parlement invite la Commission à prendre des mesures sur les points suivants:

**Les PME et la protection de la propriété intellectuelle**

En ce qui concerne les demandes formulées par le Parlement aux paragraphes 3 et 4 concernant l’extension des initiatives actuelles en faveur des PME et la poursuite de la mise en œuvre de mesures de soutien à la gestion de la PI en faveur des PME et des microentreprises pendant la reprise économique, la Commission est déterminée à intensifier ses efforts dans le domaine des PME et de la gestion de la PI. Avec l’Office de l’Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), un nouveau Fonds européen pour les PME a récemment été mis en place pour la période 2022-2024. Ce fonds joue un rôle essentiel dans le soutien aux PME de l’UE en leur proposant des chèques pour les aider à protéger leurs droits de propriété intellectuelle. Ce fonds aidera non seulement les PME dans le cadre de la relance post COVID-19, mais aussi dans leur transition écologique et numérique. En outre, le fonds offrira davantage de services que son prédécesseur, tels que le remboursement des frais pour l’enregistrement international des marques et des droits d’enregistrement nationaux pour les brevets. En outre, un accord de collaboration a été signé avec l’EUIPO [lettre d’intention entre la direction générale de la recherche et de l’innovation de la Commission, l’Agence exécutive pour le Conseil européen de l’innovation et les PME (EISMEA) et l’EUIPO] en vue de soutenir en particulier les PME et les jeunes pousses innovantes européennes afin de stimuler leur potentiel d’innovation, de les aider à se développer et à étendre leur activité dans l’ensemble de l’UE au sein du marché unique et au-delà. À cet égard, l’EUIPO mettra le service de conseil stratégique en matière de propriété intellectuelle du fonds de l’UE pour les PME à la disposition des bénéficiaires du Conseil européen de l’innovation à des conditions privilégiées.

En outre, la Commission et l’EUIPO créeront une plateforme (appelée «centre d’information de l’UE sur la PI» — EIPIC), ancrée dans le portail unique numérique de la Commission, qui fera office de guichet unique d’information sur la PI pour les PME de l’UE.

En ce qui concerne la demande du Parlement d’envisager la possibilité d’introduire une protection du modèle d’utilité au niveau de l’Union (paragraphe 5), certains États membres réfléchissent actuellement à la possibilité d’introduire ce type de protection. La protection du modèle d’utilité fait dans une certaine mesure double emploi avec la protection par brevet. Compte tenu de l’ambitieux programme sur les brevets en général, tel qu’il est défini dans le plan d’action en faveur de la propriété intellectuelle et dans la résolution, la Commission préfère donc, pour l’heure, mener une réflexion plus approfondie sur ce sujet.

**Les certificats complémentaires de protection (ci-après les «CCP»)**

La Commission a annoncé une initiative législative en 2022 pour remédier aux problèmes de fragmentation recensés dans la résolution du Parlement (paragraphe 9) et répondre à la nécessité d’un «certificat complémentaire de protection unitaire» qui viendrait compléter le brevet unitaire (paragraphe 10). Dans le cadre de cette initiative, la Commission évalue actuellement différents modèles de gouvernance.

La Commission partage également l’avis du Parlement sur la nécessité de garantir des conditions de concurrence équitables aux fabricants de médicaments génériques et biosimilaires (paragraphe 13). La Commission est bien consciente des abus en matière de demandes de brevets divisionnaires et de liens avec les brevets et elle suit donc de près l’évolution de la situation dans ce domaine.

En ce qui concerne la demande de veiller à la transparence des résultats des activités de recherche et de développement dans le secteur pharmaceutique financées par des fonds publics (paragraphe 14), la Commission tient à faire observer qu’en cas d’urgence, le programme-cadre comporte des dispositions figurant dans la clause relative à l’«obligation d’exploitation supplémentaire» de la convention de subvention type qui garantit l’accès à la propriété intellectuelle obtenue grâce à des fonds publics lorsque celle-ci est destinée à être utilisée au bénéfice de la société. Dans le contexte de la pandémie, les appels liés à la COVID-19 lancés dans le cadre d’Horizon 2020 et d’Horizon Europe ont utilisé cette clause.

**Les brevets essentiels liés à des normes («BEN»)**

En 2021, la Commission a annoncé son initiative sur les BEN. La Commission partage le point de vue du Parlement sur la nécessité de renforcer la transparence, d’apporter des éclaircissements en ce qui concerne l’octroi de licences à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (FRAND) et de favoriser des négociations de bonne foi en matière d’octroi de licences (paragraphes 15, 17 et 18). La Commission s’efforcera d’aborder ces questions dans le cadre de sa réforme au moyen d’initiatives législatives et non législatives, le cas échéant.

En ce qui concerne la demande du Parlement qu’elle continue à observer les comportements des entreprises de pays tiers au sein des organismes internationaux de normalisation, conjugués aux récentes décisions de juridictions étrangères (paragraphe 19), la Commission tient à souligner qu’elle partage les préoccupations du Parlement concernant certaines décisions récentes de juridictions étrangères, qui ont une incidence négative sur les droits des titulaires de brevets européens. La Commission partage l’avis du Parlement selon lequel cela pourrait désavantager considérablement les entreprises européennes en nuisant à la compétitivité du marché européen. La Commission étudiera cette question.

**Les indications géographiques**

En ce qui concerne la suggestion de simplifier les procédures et de ne pas imposer aux producteurs une surcharge administrative (paragraphe 23), la Commission vise à rendre le système des indications géographiques plus attrayant et plus accessible aux producteurs dans l’ensemble de l’Union et à renforcer la protection de ces indications, en particulier sur l’internet. Le système des indications géographiques fournit déjà un modèle pour l’utilisation des droits de propriété intellectuelle afin de renforcer la position des producteurs de petite et moyenne taille sur les marchés concurrents. La réforme vise à introduire des règles de procédure harmonisées et simplifiées pour l’enregistrement, les modifications, les procédures d’annulation et d’opposition qui s’appliqueront à toutes les indications géographiques (tous les secteurs), mais sans affecter les définitions de ces indications et les spécificités des secteurs vitivinicole et des boissons spiritueuses. La proposition réduira la charge réglementaire grâce à la rationalisation des procédures et à une meilleure utilisation des outils informatiques. L’enregistrement des indications géographiques, les modifications du cahier des charges et l’annulation de la dénomination enregistrée pourraient être effectués plus rapidement grâce à l’assistance technique d’une agence afin d’assurer une utilisation plus efficace des ressources.

Cette réforme envisage également de renforcer le rôle et les pouvoirs des groupements de producteurs d’indications géographiques reconnus et de donner aux producteurs les moyens de fournir des produits plus durables, intrinsèquement liés à leur environnement naturel et aux compétences des producteurs locaux. Les critères de durabilité pour les produits bénéficiant d’une indication géographique devraient être définis dans la législation de l’UE et intégrés dans le cahier des charges.

Cet ensemble unifié de règles devrait également être fourni aux États membres en ce qui concerne le contrôle et l’exécution des indications géographiques sur les marchés (y compris sur l’internet) afin de mieux prévenir la fraude et la contrefaçon. Les groupements de producteurs devraient également être en mesure de lutter contre la contrefaçon de produits bénéficiant d’une indication géographique en prenant des mesures répressives plus larges et en protégeant les noms d’indications géographiques dans les systèmes de noms de domaines de l’internet en dehors de la juridiction de l’Union.

S’agissant des produits non agricoles («artisanat et produits industriels»), la Commission se félicite du soutien du Parlement à l’instauration d’une protection sui generis efficace et transparente, au niveau de l’Union, des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels (paragraphes 28 et 29). Il s’agit notamment de permettre aux producteurs de bénéficier pleinement de l’acte de Genève de l’arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques. La Commission a récemment achevé une analyse d’impact approfondie et réfléchit à la voie à suivre.

La Commission prend également note de la demande du Parlement de confier à l’EUIPO des responsabilités en matière d’enregistrement et d’examen uniforme des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels (paragraphe 31).

En ce qui concerne la brevetabilité des inventions biologiques et biotechnologiques (paragraphe 26), domaine dans lequel l’Union est compétente, la Commission suit de près les nouveaux développements concernant la brevetabilité des inventions biologiques et biotechnologiques au sein de l’Office européen des brevets (OEB). L’UE dispose d’une directive relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques (directive 98/44/CE) qui prévoit également un cadre juridique sur les conditions d’accès aux matières biologiques, qui garantit la transparence nécessaire. En vertu de la directive, les races animales ne sont pas brevetables. Les inventions, qui concernent des animaux, ne sont brevetables que si la faisabilité technique de l’invention n’est pas limitée à une race animale déterminée.

**L’évaluation de la législation de l’Union sur la protection des dessins ou modèles**

La Commission a l’intention de présenter son ensemble de propositions de révision de la législation de l’UE sur la protection des dessins ou modèles au deuxième trimestre de 2022. Ces propositions garantiront que le système de protection des dessins ou modèles dans l’UE sera adapté à son objectif de soutien des transitions numérique et écologique et deviendra plus accessible et plus efficace, en particulier pour les PME. L’un des principaux objectifs de la réforme est d’achever le marché unique pour les pièces détachées (paragraphe 33), au profit de la concurrence et d’obtenir une baisse des prix pour les consommateurs. La Commission examine également la nécessité d’étendre le champ d’application des droits sur les dessins ou modèles pour couvrir les produits contrefaits de dessins ou modèles qui transitent par l’Union, et de rendre la directive sur les dessins et modèles et le règlement sur les dessins ou modèles communautaires plus cohérents (paragraphes 34 et 35).

**La lutte contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle**

La Commission tient à souligner que la lutte contre les produits contrefaits, en particulier en ce qui concerne les produits pharmaceutiques et les dispositifs médicaux, les denrées alimentaires et les boissons, les jouets, les cosmétiques, les batteries et les pièces détachées de véhicules, revêt une importance particulière dans son programme. Les produits contrefaits ont non seulement une incidence négative sur la croissance économique et l’environnement de l’UE, mais ils induisent également les consommateurs en erreur et mettent leur santé et leur sécurité en danger. La Commission se félicite donc de l’appel du Parlement à prendre des mesures concrètes pour surveiller les atteintes délibérées aux droits de propriété intellectuelle (paragraphe 41).

Grâce à la boîte à outils de l’UE contre la contrefaçon, l’UE disposera d’une occasion unique de définir une politique globale et efficace permettant à toutes les parties prenantes et aux pouvoirs publics concernés de lutter contre la contrefaçon, tant en ligne que hors ligne. La boîte à outils de l’UE s’appuiera sur les initiatives horizontales existantes et futures de l’UE, telles que la législation sur les services numériques, ainsi que sur les initiatives menées par les entreprises. La plupart des principes directeurs, des bonnes pratiques et des outils mis au point dans le cadre de la boîte à outils de l’UE contre la contrefaçon pourraient également s’avérer utiles pour lutter contre le piratage, par exemple les mesures volontaires prises par les intermédiaires en ligne, l’établissement d’une coopération plus étroite entre les autorités nationales chargées de faire appliquer la législation et le partage d’informations.

La Commission se félicite également de l’appel du Parlement à renforcer la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle dans les pays tiers, notamment au moyen de programmes de coopération technique en matière de propriété intellectuelle financés par l’UE (paragraphe 43), tels que les programmes IP Key avec la Chine, l’Asie du Sud-Est et l’Amérique latine. L’un des objectifs de la Commission est d’axer cette coopération sur l’efficacité et l’efficience de la mise en œuvre des DPI dans les pays tiers, en particulier dans le contexte de la COVID-19, la majorité des activités de coopération se déroulant en ligne. L’évaluation à mi-parcours des programmes IP Keys en 2019 a confirmé que ces programmes étaient adaptés à leur finalité. La Commission partage également le point de vue du Parlement sur la contribution importante de la coopération technique à l’amélioration de l’environnement international en matière de propriété intellectuelle et reste pleinement déterminée à poursuivre ses objectifs en matière de PI au moyen d’une coopération technique avec les pays tiers, en plus de ses instruments juridiques et politiques, tels que les accords de libre-échange et les dialogues sur la propriété intellectuelle.

**Les nouveaux défis pour l’élaboration des politiques en matière de propriété intellectuelle**

Intelligence artificielle (IA)

S’agissant de la demande du Parlement de garantir la sécurité juridique en ce qui concerne la protection de la PI liée aux technologies de l’IA (paragraphe 44), la Commission estime que le système global est adapté à ces défis, comme en témoigne une étude publiée parallèlement au plan d’action en faveur de la propriété intellectuelle.[[2]](#footnote-2) Toutefois, la Commission continuera de suivre de près, avec les États membres et l’OEB, les évolutions juridiques et technologiques dans le domaine des technologies de l’IA et leur incidence potentielle sur les droits de propriété intellectuelle. La Commission partage l’avis du Parlement selon lequel ces questions doivent être débattues au niveau mondial et continuera à participer activement aux discussions de l’OMPI sur l’IA et la PI.

Contrats de rachat de droits

En ce qui concerne l’appel du Parlement à suivre de près le phénomène des contrats de rachat de droits afin de veiller à une rémunération équitable des créateurs sur la base des droits d’auteur (paragraphe 45), la Commission tient à souligner que la nouvelle directive sur le droit d’auteur renforcera la position des créateurs et les aidera à obtenir une rémunération équitable pour l’exploitation de leurs œuvres et interprétations. La Commission surveillera la mise en œuvre, dans les États membres, des nouvelles règles relatives à la rémunération des créateurs.

Chasseurs de brevets

En ce qui concerne les chasseurs de brevets (paragraphe 48), l’étude de 2016 sur ce thème en Europe a fourni un aperçu détaillé des pratiques et entités recensées en la matière en Europe, en tenant compte de leur incidence sur l’innovation et le transfert de technologies sur les marchés européens des TIC (technologies de l’information et de la communication). Bien qu’une nouvelle étude ne soit pas envisagée à l’heure actuelle, la Commission prend acte de la demande du Parlement de continuer à surveiller ces pratiques.

Licence obligatoire

La Commission se félicite de la demande du Parlement d’analyser et d’explorer les possibilités d’assurer l’efficacité et une meilleure coordination des licences obligatoires dans l’Union (paragraphe 50). La Commission est prête à prendre les mesures nécessaires pour garantir l’accès à la PI critique en temps de crise, notamment en coordonnant et en améliorant les régimes de licences obligatoires. À cet égard, la Commission lancera prochainement une étude qui évaluera les régimes nationaux actuels d’octroi de licences et recensera les lacunes potentielles.

La Commission tient également à souligner qu’Horizon Europe exige des bénéficiaires d’un soutien financier qu’ils octroient une licence non exclusive, exempte de redevances et limitée dans le temps sur les droits de PI en cas d’urgence publique. Dans le contexte de la crise de la COVID-19, la Commission a publié en juillet 2020 le manifeste pour la recherche de l’UE sur la COVID-19, qui durera jusqu’à la fin de 2022.[[3]](#footnote-3) Ce manifeste fournit des principes directeurs pour les subventions accordées au titre d’Horizon 2020 afin de garantir que les résultats soient disponibles en temps utile et d’une manière abordable pour soutenir la lutte contre la COVID-19. La Commission évaluera s’il convient d’appliquer l’approche proposée dans ce manifeste à d’autres défis de société ou urgences autres que le domaine sanitaire.

Vaccins et médicaments

La Commission partage l’avis du Parlement selon lequel une répartition équitable des vaccins dans le monde est essentielle pour lutter efficacement contre la propagation de la COVID-19. La Commission convient également de la nécessité de soutenir le transfert de technologies et la concession d’une licence volontaire pour les droits de propriété intellectuelle afin d’améliorer l’accès au niveau mondial aux vaccins contre la COVID-19 (paragraphe 51) et aux produits médicaux. La stimulation et la promotion des accords de licences volontaires et des transferts de technologies vers les pays en développement sont au cœur de la proposition de plan d’action multilatéral axé sur le commerce que l’UE a présentée dans trois communications à l’Organisation mondiale du commerce (OMC) en juin 2021. Pour de plus amples informations sur ces communications, nous renvoyons au document de la Commission intitulé «Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur le thème «Relever le défi mondial de la COVID-19: les effets d’une dérogation à l’accord de l’OMC sur les ADPIC, en ce qui concerne les vaccins, le traitement, le matériel et l’augmentation des capacités de production et de fabrication dans les pays en développement».[[4]](#footnote-4)

La Commission a continué à participer activement aux négociations au niveau des textes de l’OMC, comme l’a demandé le Parlement (paragraphe 52). Dans le même temps, l’UE a fait preuve de souplesse pour envisager une solution qui, en clarifiant ou en levant certaines obligations figurant dans l’accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (accord sur les ADPIC) et liées aux autorisations accordées par les gouvernements des membres de l’OMC pour utiliser l’objet breveté, permettrait aux membres de l’OMC d’autoriser une entreprise à fabriquer et à exporter des produits pharmaceutiques liés à la COVID-19 sans l’autorisation des titulaires de brevets d’une manière rapide et simplifiée. Elle garantirait également que les pays dont la capacité de production est nulle ou insuffisante ne soient pas confrontés à des obstacles ou à une insécurité juridique lorsqu’ils importent ces produits. Cette solution répondrait aux besoins actuels et préserverait les incitations à innover et à investir dans la recherche sur la COVID-19, ses variants et d’autres maladies.

Respect des droits de propriété intellectuelle

La Commission partage l’avis du Parlement selon lequel une protection et une application effectives des DPI dans les pays tiers sont essentielles à la croissance économique de l’Union et à sa capacité à stimuler l’innovation et à rester compétitive à l’échelle mondiale. La Commission convient également que le respect des DPI devrait être abordé à l’échelle mondiale.

La Commission participe activement à tous les débats de l’OMC sur le respect des DPI (paragraphe 55) et continuera à le faire. L’accord sur les ADPIC est le seul accord international qui comporte une section complète concernant l’application des DPI et qui prévoit une série de mesures d’application. La Commission participe activement aux travaux de l’OMC qui sont directement liés au respect des DPI. En particulier, au sein du Conseil des ADPIC, la Commission examine la législation d’application et les mesures d’exécution notifiées par d’autres membres de l’OMC, en débat et parfois les conteste.

En outre, les processus de transparence solides et obligatoires établis par l’accord sur les ADPIC constituent une source importante d’information pour le public en général et les membres de l’OMC en particulier. Il en résulte une plus grande sécurité juridique en ce qui concerne les lois ou, plus généralement, les politiques d’application des DPI mises en place par d’autres membres de l’OMC. Cela facilite également la coopération entre l’UE et les autres membres de l’OMC afin de combattre et d’éliminer le commerce de marchandises de contrefaçon ou de marchandises portant atteinte aux DPI.

1. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=CELEX:52020DC0760> [↑](#footnote-ref-1)
2. [Tendances et évolutions dans le domaine de l’intelligence artificielle - Office des publications de l’UE (europa.eu)](https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/394345a1-2ecf-11eb-b27b-01aa75ed71a1/language-en) [↑](#footnote-ref-2)
3. <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/0dce5fc4-fc85-11ea-b44f-01aa75ed71a1/> [↑](#footnote-ref-3)
4. [oeil.secure.europarl.europa.eu.doc (live.com)](https://view.officeapps.live.com/op/view.aspx?src=https://oeil.secure.europarl.europa.eu/oeil/spdoc.do?i=56769&j=0&l=en&wdOrigin=BROWSELINK) [↑](#footnote-ref-4)